

Sans doute, individuellement, chaque actionnaire est légalement libre de disposer de ses parts et la loi ne peut sonder les consciences, ni suspecter les intentions.

Mais ici, nous avons une déclaration publique, définie de ces intentions ; l'aveu très net de l'intention de spéculer et de se débarrasser de ces actions le plus vite possible.

Le document fixe en effet à dix-huit mois la période de l'entente.

De plus, le caractère général de spéculation est encore attesté par la formation du "pool" remettant aux mains d'un seul homme, de M. Rod. Forget, le président même de la banque, et cela constitue un complot évident : le rôle du président Forget, agent reconnu de la spéculation, ne laisse aucun doute sur le caractère fondamental de l'affaire.

Il y a plus encore. La clause 3 de cette convention, stipule que le "Manager" (M. Rod. Forget, président de la banque), aura :

le droit de disposer et disposera à sa discrétion, des actions poolées pendant la dite période de 18 mois, au meilleur des intérêts des actionnaires, pourvu que un profit d'au moins \$10.00 (dix piastres) par action soit obtenu pour les dits actionnaires".

Notons que les dits actionnaires ont payé dix piastres par action souscrite : c'est donc une prime de cent pour cent que leur garantit la convention dont M. Rod. Forget est le "Manager" !

C'est alléchant, évidemment comme spéculation, d'autant que par la clause 6 de cette convention, ces actionnaires sont, nominalement, dégagés de toutes les obligations et responsabilités qu'impose la loi des banques.

Voici cette clause :

"The Manager binds and obliges himself during the life of this agreement to ADVANCE in the name and for the account of the members of the syndicate ALL AND EVERY CALLS, except the first one already paid, which might be made by the Banque Internationale du Canada, on the shares pooled in virtue of the presents."

En réalité, cette clause 6, ne vaut pas le papier sur laquelle elle figure : elle est illégale, contraire aux prévisions les plus formelles de la loi des banques.

Mais, il est vraisemblable qu'elle a pu tromper bon nombre d'actionnaires, insuffisamment renseignés sur la loi canadienne.

Non seulement les actionnaires restent, de par la loi, directement et personnellement responsables du montant de l'action souscrite, mais ils restent aussi personnellement sujets à la double garantie prévue par la loi des banques.

Il ressort de cette clause l'intention formelle de M. R. Forget de duper ces actionnaires, non seulement par l'appât de gains problématiques, mais encore par de fausses représentations sur la portée réelle de leurs responsabilités.

D'autre part, alors même que M. Rod. Forget eut été en mesure de faire face aux engagements souscrits par la clause 6, il reste ceci qu'en réalité, le public était trompé, puisqu'en réalité, au lieu d'avoir pour